



RÉSEAU ÉCOLE ET NATURE

L'éducation à l'environnement pour comprendre le monde,
agir et vivre ensemble

STATUTS

Modifiés les : 06 septembre 1992, 27 août 1995, 16 mars 1996, 8 mars 1997, 4 avril 1998, 31 mars 2001, 25 mars 2006.

Dernières modifications le 27 mars 2010.

Article 1 - Constitution

Il est constitué une Association "Réseau École et Nature" entre les membres adhérents aux présents statuts, selon la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 2 - Siège social

Le siège social est fixé à Montpellier (34.000). Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du Conseil d'administration.

Article 3 - Objet social

- Informer, sensibiliser, éduquer, former par tous moyens appropriés des citoyens concernés et responsables de leur environnement.
- Faire progresser et promouvoir l'éducation à la nature et à l'environnement vers un développement durable partout, pour tous et à tous les âges de la vie.
- Favoriser, par la mise en œuvre de services communs et l'utilisation de tous supports éducatifs, la mission éducative et la vocation sociale attachées aux objectifs de l'association, en intervenant dans tous les milieux sociaux (ruraux ou citadins) y compris les plus défavorisés.
- Etre un carrefour d'expériences des praticiens et acteurs de terrain et un laboratoire pour l'avenir (rencontres et bulletins).
- Réunir des personnes morales et physiques venues d'horizons différents impliqués directement ou indirectement dans l'éducation à la nature et à l'environnement vers un développement durable.
- Favoriser des approches pluridisciplinaires passant par des méthodes actives et participatives.
- Etre un partenaire privilégié des instances administratives des collectivités publiques et de tous les organismes concernés par l'éducation à la nature et à l'environnement vers un développement durable.
- Promouvoir la culture du partenariat avec diverses sphères d'acteurs, la défense du fait associatif et l'intérêt général.
- Représenter les acteurs de l'éducation à la nature et à l'environnement vers un développement durable tout en favorisant la notion de réseau, le cadre collectif, la concertation et la coopération.
- Augmenter, par la mise en œuvre de services communs, l'efficacité et la quantité des activités réalisées par ses membres.
- Favoriser le travail en synergie et de façon cohérente entre les réseaux territoriaux.

Le Réseau École et Nature répond à cette demande pour l'échelon national. Il est donc créé au sein du REN, un groupe qui prend le titre de « Comité permanent des réseaux ».

Mission :

Ce comité permanent devra :

- Assurer la bonne articulation entre les différents niveaux territoriaux.
- Faciliter la conduite des projets communs aux réseaux.

Le Réseau École et Nature s'engage à prendre en compte les travaux de ce comité permanent dans son programme d'action.

Article 4 - Adhérents

Les adhérents de l'association sont répartis en deux collèges :

- Le Collège des Personnes Morales : associations et organismes qui poursuivent des buts analogues à ceux cités à l'article 3.
- Le Collège des Personnes Physiques : enseignants, éducateurs, animateurs, techniciens concernés à titre individuel...

Les adhérents versent une cotisation annuelle (différente selon les collèges).

Article 5 - Admission / Radiation

L'admission de nouveaux adhérents est prononcée par le Conseil d'administration. Elle implique l'adhésion aux présents statuts. La décision du Conseil d'administration n'a pas à être motivée.

La qualité d'adhérent de l'association se perd :

- par démission ou par non renouvellement de sa cotisation
- par radiation prononcée par le Conseil d'administration.

Article 6 - Assemblée générale

- L'Assemblée générale comprend tous les adhérents à jour de leurs cotisations.
- L'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an sur convocation du Bureau adressée au moins un mois à l'avance. L'ordre du jour, fixé par le Conseil d'administration, est joint à la convocation.
- L'Assemblée générale délibère et statue sur le rapport moral et sur le compte-rendu financier de l'exercice précédent, ainsi que sur le budget prévisionnel et le plan d'action de l'exercice à venir. Elle fixe le montant des cotisations.
- Chaque adhérent a une voix délibérative. Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'une seule procuration par adhérent. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.
- Une Assemblée générale extraordinaire peut-être réunie sur convocation du Bureau, soit sur décision du Conseil d'administration, soit sur la demande d'au moins la moitié des adhérents.
- L'Assemblée générale ordinaire délibère à la majorité absolue des voix exprimées.
- L'Assemblée générale extraordinaire délibère à la majorité des 2/3 des voix exprimées.

Article 7 - Conseil d'administration

- Le conseil d'administration est composé d'au moins 8 adhérents. Ce sont des personnes physiques à titre individuel et/ou des personnes représentant nominativement une personne morale par laquelle elles sont mandatées.
- Ne peut être candidate qu'une personne physique ou morale adhérente depuis un an minimum à la date de l'AG. Pour la personne morale, son représentant doit être adhérent ou salarié de la structure depuis un an minimum.
- Chaque personne morale peut nommer un binôme « bénévole/salarié » ou « bénévole/bénévole » ou « salarié/salarié » pour sa représentation, tout en n'ayant qu'une seule voix délibérative.
- Les administrateurs sont élus à la majorité des voix de l'Assemblée générale pour trois ans. Ils sont rééligibles.
- Le Conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du Bureau ou sur demande du tiers au moins de ses membres.
- Le Conseil d'administration délibère si le quorum est atteint, ce quorum étant fixé à la moitié des membres élus. Les décisions sont prises aux 2/3 de ses voix présentes ou représentées.
- Chaque membre du CA peut donner pouvoir à un autre membre du CA. Un administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.
- Le Conseil d'administration est renouvelable par tiers tous les ans.
- Un administrateur absent aux réunions du conseil d'administration pendant un an peut être radié sur décision du CA.

Article 8 - Bureau

- Le CA élit en son sein un Bureau de 8 membres au maximum, tous coprésidents, exerçant solidairement des responsabilités.
- Ne peut être candidat qu'un adhérent membre du CA depuis un an minimum à la date de l'AG.
- Le CA fixe annuellement la répartition des responsabilités des postes de coprésident(e)s.

Article 9 - Fonction du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'association.

- Il élit le Bureau parmi ses membres.
- Il valide le règlement de fonctionnement proposé par une commission de rédaction constituée au sein du CA.
- Il prépare le programme d'action de l'association et délibère sur sa mise en oeuvre.
- Il prépare le budget.
- Il propose les modifications des statuts.

Article 10 - Fonction du Bureau

Le Bureau a pour mission de :

- assurer le fonctionnement normal du réseau
- recruter les personnels
- ordonnancer les dépenses.

L'association peut ester en justice. L'un des co-président(e)s sera désigné par le Bureau en cas de nécessité pour la représenter dans tous les actes de la vie civile.

Article 11 - Les ressources de l'association

Elles se composent :

- des cotisations de ses adhérents,
- des subventions et contributions des établissements publics, semi-publics, ou privés,
- des dons et libéralités diverses,
- des produits de ses activités et de toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 12 - Modification

Les présents statuts peuvent être modifiés en Assemblée générale extraordinaire sur proposition du Conseil d'administration ou du tiers des adhérents.

Article 13 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par au moins deux tiers des adhérents présents ou représentés à une Assemblée générale extraordinaire réunie à cet effet, l'actif net est dévolu à une association poursuivant les mêmes buts.

Statuts adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 27 Février 1990, modifiés par l'Assemblée générale du 27 mars 2010.

Le co-président en charge du Projet politique
Philippe RABATEL

